

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N° 182 du 20/06/2024

Portant réglementation des passages pour piétons,
dans la commune de UTUROA.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU les plans ci-annexés au présent arrêté ;

Considérant que conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la Police municipale, de la Police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la nécessité d'uniformiser et d'actualiser la réglementation des passages pour piétons sur l'ensemble du territoire de la commune de Uturoa ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour compter du 22 juin 2024, est réglementé 49 passages pour piétons sur le territoire de la Commune de Uturoa. Ils seront matérialisés par des marquages au sol et par des panneaux de signalisation réglementaires aux emplacements suivants :

RT 131 côte EST :

- à proximité de la pension Villa ixora
- devant la place communale Taupiri
- devant le fare amuiraa Ebene-Ezera
- devant l'ancien hôtel hawaiki nui
- devant la route d'accès de l'école AMJ Tonoï
- sur la route d'accès, vers l'entrée, de l'école AMJ Tonoï
- devant l'école maternelle Protestante Tonoï
- à proximité de la route d'accès au cimetière communal
- devant le Kuo min tang
- entre le marché et le magasin Léogite
- devant le magasin super U Express Liaut
- devant le collège AMJ
- devant la mairie de Uturoa, en face du service de l'état-civil

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1

	5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **21 JUIN 2024**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **21 JUIN 2024**

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,



Rond-point EST :

- RT 135
- RT 136
- RT 131, devant l'église adventiste
- RT 131, côté centre-ville

Rond-point OUEST :

- RT 131 EST
- RT 135
- RT 131 OUEST
- Route du dispensaire

Centre-ville :

- parking de la gare maritime, devant le marché municipal
- ruelle entre le marché municipal et le bâtiment Vairahi
- ruelle du magasin Léogite
- ruelle de la pharmacie

RT 135, route de la Rocade :

- derrière le collège AMJ
- devant la centrale électrique

RT 136 front de mer :

- devant le bâtiment Vairahi
- devant le marché municipal
- devant le magasin Champion, quai des navettes de Taha'a
- devant l'entrée de la marina de Uturoa
- entre la station de service Total et l'entrée de To'a huri nihi
- entre l'entrée de To'a huri nihi et le carrefour des routes RT130 OUEST et RT 136 front de mer

Parking Place Farematie :

- devant l'agence OPT

RT 134 citée scolaire de Vaitahe :

- devant l'entrée du lycée de Uturoa
- devant l'entrée du lycée professionnel de Uturoa
- devant l'entrée de l'école élémentaire de Vaitahe
- devant l'entrée de l'école maternelle de Vaitahe

RT 130 OUEST :

- devant les établissements scolaires, Primaire et Lycée, Protestants TUTEAO A VAIHO
- devant l'internat Protestant
- à proximité du carrefour avec la RT 134, route donnant vers la cité scolaire de Vaitahe
- à proximité du carrefour de Tahina, où se croisent les voies de circulation routières RT 130 RC Ouest, Aratia PUARATA, Aratia FARETARA et Ara 1
- devant l'école maternelle de Tahina
- entre les routes de servitudes du lotissement Mana et la Résidence Vaitemanu
- entre le magasin Julien et la marina de Apooiti
- devant le temple Protestant
- entre l'école de Apooiti et la cantine
- devant le service de la pêche
- au niveau du pont de Uturaerae

Article 2 : L'entretien normal de la signalisation routière horizontale et verticale est assuré par le concessionnaire et gestionnaire de la voirie publique pour assurer à l'ensemble des usagers de la route le meilleur niveau de sécurité possible.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout arrêté ainsi que toutes dispositions antérieures concernant les passages piétons et contraires à la présente sont abrogés.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le subdivisionnaire de l'Équipement des ISLV, le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

